

Extrait du document "Introduction au Projet Doctoral"

Isabelle Halleux, ULg, v.2 - 2014

Sommaire

Introduction.....	2
1. Le doctorat : une formation à la recherche par la recherche	4
1.1. Le processus de Bologne	4
1.2. Encouragement européen à l'échange d'étudiants et à la co-diplômation	5
1.3. Les décrets "Bologne" et "Paysage" en Communauté française de Belgique (FWB).....	6
1.4. Le doctorat en Communauté française de Belgique	8
1.4.1. La formation doctorale	9
1.4.2. Les travaux de recherche.....	11
1.4.3. L'épreuve	13
1.4.4. La délivrance du diplôme	14

Introduction

L'ère de Bologne a sonné pour le doctorat !

En affirmant celui-ci comme seul troisième cycle universitaire, comme formation à la recherche par la recherche et comme qualification indispensable en réponse aux ambitions européennes de croissance économique, les Ministres européens de l'enseignement supérieur lui ont donné un souffle nouveau¹.

Les universités, déjà marquées en ce début de XXI^e siècle par une croissance phénoménale du nombre d'étudiants inscrits, se trouvent, par cette forte volonté politique et économique, placées dans une dynamique irréversible d'évolution et d'ouverture accrue au territoire européen et au monde industriel. Il n'est plus seulement question, avec les doctorants, de "produire de la connaissance" ou de "former la relève académique" : il faut s'ancrer davantage dans la société économique, produire des innovations, technologiques et sociales, et former des professionnels mobiles dont les capacités transversales doivent être développées - ou à tout le moins, nommées². Certains académiques y voient un danger de perte d'identité et de valeurs; d'autres y voient une magnifique opportunité de répondre à de nouveaux enjeux sociétaux, en particulier en se rapprochant des entreprises qui, en contrepartie, contribuent au financement de la recherche. Cette question ne s'adresse pas qu'au doctorat : toutes les activités de recherche, de la gestion et de la valorisation sont concernées.

Cette nouvelle donne, pour ce qui concerne le doctorat, impose aux institutions de redéfinir la formation doctorale et de préciser le rôle des différents intervenants³, ce d'autant que l'entreprise est parfois elle-même de la partie. Le partenariat entre doctorant, superviseur⁴ et institution, pour conduire au métier de chercheur est, lui, renforcé et codifié : le doctorant est étudiant-chercheur, le superviseur, accompagnant, et l'institution, organisatrice de ce nouveau parcours.

Le doctorant conduit un projet de recherche, dans un délai maîtrisé⁵; il est formé pour embrasser une carrière de chercheur, de responsable de recherche ou de "nouvel académique"⁶. Bologne garantit la possibilité d'un encadrement spécifique et permet d'envisager un développement de carrière extra muros, avec un travail créatif, innovant et passionnant; ce à quoi les doctorants aspirent pour la plupart en priorité⁷.

¹ <http://www.touteurope.eu/les-politiques-europeennes/education-et-formation//synthese/enseignement-superieur-dans-lue-le-processus-de-bologne.html>

² Un grand nombre de compétences sont en effet présentes, mais les jeunes chercheurs ne peuvent pas les identifier et les exprimer, ce qui les pénalise sur lors de recrutement en vue d'un emploi non universitaire

³ Au point que, en France, une "charte des thèses" est devenue obligatoire entre les intervenants académiques et le doctorant : <http://www.education.gouv.fr/bo/1998/36/sup.htm>

⁴ "Promoteur" ou "encadrant" est utilisé en Belgique. En France, on parlera du "directeur de thèse"; dans les pays anglo-saxons, de "superviseur". Cette dernière appellation est préférée parce qu'elle correspond mieux à la tâche attendue.

⁵ De trois ans en principe, quoiqu'en pratique la durée soit supérieure. Mais dans un espace de la recherche ouvert et compétitif, plus le jeune chercheur respecte le délai, plus il a de chances de se placer face à la concurrence et plus il aura de facilité à concilier vie privée – vie professionnelle.

⁶ Debowski S. (2012) – The New Academic. A Strategic Handbook. Open University Press, 237p.

⁷ Moorgat P. (2010) - *CDH Careers of Doctorate Holders*. Belspo éd., Belgium, 48p.
http://www.belspo.be/belspo/organisation/publ/pub_ostc/ind/ind12_fr.pdf

Le superviseur est un accompagnant. On attend de lui d'être un guide, accordant de plus en plus d'attention aux différentes facettes du métier et de l'individu qu'il accompagne dans sa formation. On lui demande d'ouvrir son labo pour accueillir des inconnus, ou de recruter les meilleurs, de s'investir dans les écoles doctorales structurées, au niveau national ou international, de participer à des projets de réseaux de formation (ex. ITN Marie Curie), voire de les coordonner.

Un éclairage est donné ici sur cette approche du doctorat, en attirant l'attention sur les points que le doctorant et son superviseur doivent connaître et utiliser intelligemment pour réussir ce qui est présenté comme projet personnel et professionnel au jeune chercheur. Il s'articule autour de 5 axes complémentaires :

1. Le doctorat : une formation à la recherche par la recherche
2. ... un projet de recherche à gérer
3. ... un projet original et innovant
4. ... un projet conduit par un jeune chercheur responsable
5. ... un projet accompagné par des chercheurs expérimentés

Des cahiers d'outils spécifiques sont publiés pour venir en appui des axes développés. Ils peuvent être utilisés par le doctorant lui-même, par les superviseurs de thèse ou par les formateurs de formateurs.

Les relations avec les pays du Sud montrent que l'amplification et l'appropriation de la formation doctorale y sont cruciales comme leviers de développement. Les doctorants ne sont pas seulement de jeunes étudiants sortis de Master, mais des enseignants-chercheurs appelés à être diplômés docteurs, à développer rapidement leur recherche et à former de jeunes. Il est important que leurs institutions d'origine et les chercheurs puissent trouver dans ces cahiers une référence et un support de base à leur action.

1. Le doctorat : une formation à la recherche par la recherche

Rappeler le contexte du doctorat en Europe et son développement, les règles et l'organisation en Communauté française de Belgique, et informer du contexte et des règles qui régissent le doctorat dans l'institution d'accueil n'est pas inutile. C'est rappeler que le doctorant est un étudiant.

1.1. Le processus de Bologne



Le processus de Bologne⁸ est un cadre de développement de l'enseignement en Europe qui permet la mobilité des étudiants et leur insertion sur le marché du travail. Il a été défini par les ministres européens en 1999 pour créer un espace européen de l'enseignement supérieur à l'horizon 2010.

Ce cadre repose sur 3 axes :

- Une structure d'études supérieures harmonisée en 3 cycles, largement inspirée du système anglo-saxon ("undergraduate", "postgraduate"). Le premier cycle, d'au moins 3 ans, conduit à un diplôme dont l'appellation varie suivant les pays : "licence" (France), "bachelier" (Belgique), "bachelor" (Royaume-Uni, Allemagne), "grado" (Espagne, Chypre, Turquie). Le second cycle conduit au titre de "master"⁹;
- Un système de crédits pour décrire les programmes d'études (ECTS) et permettre leur transfert entre institutions d'enseignement supérieur;
- Un supplément au diplôme pour rendre les diplômes plus lisibles et comparables.

Le processus prévoit aussi la mise en place d'un système d'assurance qualité pour garantir la qualité des enseignements. En 2014, il n'est pas encore très développé.

⁸ http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/framework_fr.htm ; en français : <http://www.touteurope.eu/les-politiques-europeennes/education-et-formation//synthese/enseignement-superieur-dans-lue-le-processus-de-bologne.html>

⁹ Il y a toujours lieu de vérifier si les diplômes de "mastère" (correspondant en France à des études complémentaires spécialisées) ou "magister" (parfois correspondant à des masters professionnalisants dans les pays anglo-saxons) sont équivalents.

Au fur et à mesure des années, des éléments complémentaires sont venus s'ajouter dans la proposition. En particulier, sur proposition des universités elles-mêmes aux ministres européens¹⁰, le doctorat est devenu le seul 3^e cycle universitaire, et les formations complémentaires spécialisées ont été intégrées dans la formation continue ou redéveloppées au sein des deuxièmes cycles.

Les quarante-sept membres du Conseil de l'Europe, dont les vingt-sept Etats membres de l'Union, se sont engagés dans ce processus qui dépasse aujourd'hui les frontières européennes¹¹. La mise en application de "Bologne" dans les états membres s'est effectuée en considérant l'existant et, parfois, ne répond pas aux recommandations européennes. On voit ainsi des formations de bachelier-licence en 3 ans (Belgique, France, Pays-Bas) ou 4 ans (Espagne), des masters en 1 an (Pays Bas) ou 2 ans (France) ou les 2 formes coexister (Belgique, UK), des doctorats en 3 ans obligatoirement (Luxembourg, Italie) ou en un nombre d'année minimum (3 ans minimum, par exemple, en Belgique). Le temps, avec la pression des étudiants pour une possibilité de mobilité toujours plus large et la valorisation de leur diplôme, contribue à harmoniser encore davantage les implémentations nationales.

La plupart des continents en adoptent aujourd'hui le système, en assumant les conséquences liées à l'ouverture au monde de leur culture et leur histoire : abandon des particularités, création de nouveaux partenariats, attente de participation aux négociations et discussions.

1.2. Encouragement européen à l'échange d'étudiants et à la co-diplômation



Pour développer l'espace européen de l'enseignement supérieur, les institutions ont été invitées à développer des échanges d'étudiants et des programmes conjoints. Les étudiants peuvent ainsi développer une partie de leur cursus à l'étranger (échanges Erasmus, de 6 mois à un an) et se voir reconnaître la réussite à l'étranger via le système "ECTS"¹² d'échange de crédits. Les labels ECTS et DS¹³ est attribué aux universités européennes qui respectent les critères de qualité exigés dans les procédures et l'information relatives à l'échange et la délivrance des diplômes.

Quand un programme est défini conjointement, il est parfois assorti d'une longue période de mobilité plus longue. Les étudiants peuvent alors recevoir un diplôme conjoint des institutions coorganisatrices

¹⁰ Via l'Association des Universités européennes (EUA). Les principes de Salzbourg leur ont été présentés aux à Bergen en 2005 : http://www.eua.be/eua/jsp/en/upload/Salzburg_Report_final.1129817011146.pdf

¹¹ Voir par exemple J.E. Charlier, S. Croché, A.K. Ndoiyé (2009), " Les universités africaines francophones face au LMD" –Bruylant-Academia, Louvain-la-Neuve, 313p., ISBN 9782872099429

¹² http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc48_fr.htm

¹³ L'ULg est labellisée ECTS et DS depuis 2009 : http://www.ulg.ac.be/cms/c_231220/l-ulg-obtient-le-label-europeen-ects

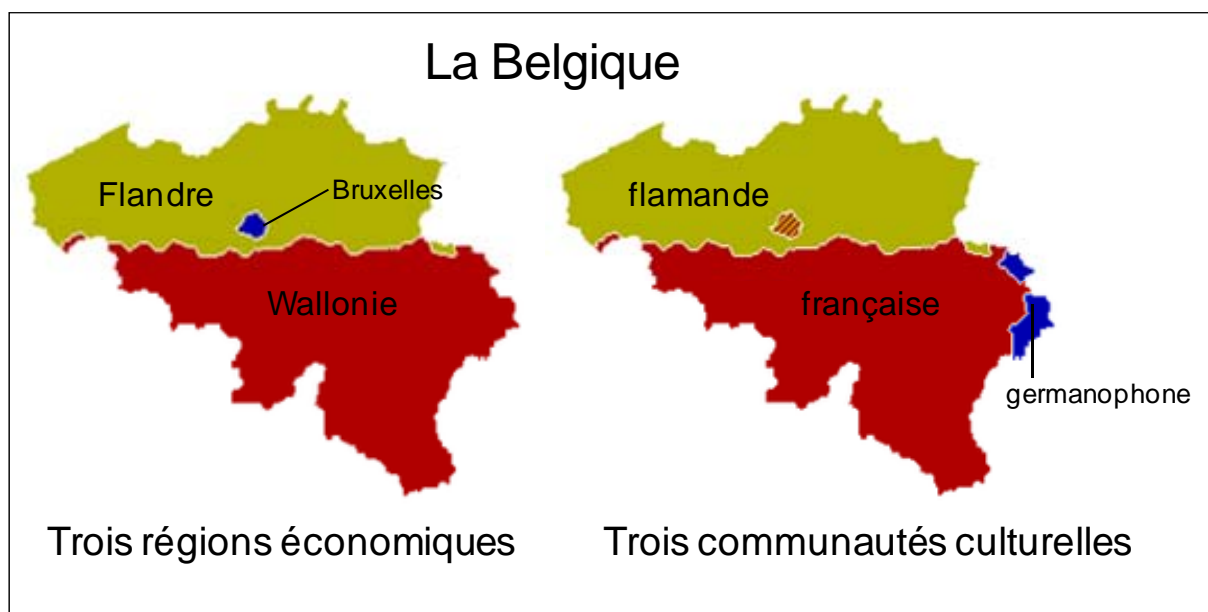
ou un diplôme de chacune de ces institutions quand les législations nationales ne permettent pas un seul et même diplôme. La plus-value est certaine au niveau international.

Les doctorants peuvent se voir offrir la même possibilité de diplôme conjoint avec, sous certaines conditions, une labellisation européenne¹⁴. Des initiatives inter-régionales vont également dans ce sens¹⁵.

Il y a lieu dans tous les cas de considérer les conventions de co-tutelle comme des contrats, qui doivent être réfléchis et rédigés dans l'intérêt des différents intervenants. Il faut en prévoir les modalités d'application, et les faire évoluer. En particulier, en se rappelant qu'il servira de cadre de référence à la mobilité. Et en se rappelant qu'en Belgique, l'inscription d'un étudiant à une université lui donne accès au territoire pour la durée de ses études¹⁶.

1.3. Les décrets "Bologne" et "Paysage" en Communauté française de Belgique (FWB)

Dans les structures institutionnelles belges, l'économie est affaire des régions; l'éducation est une compétence des communautés¹⁷. L'enseignement supérieur est donc réglementé par celles-ci, et des différences peuvent exister entre les législations flamandes, francophones et germanophones¹⁸ pour la mise en application du cadre européen défini à Bologne.



¹⁴ <http://www.red.ulg.ac.be/le-doctorat-europeen-une-opportunit-e-a-saisir/>

¹⁵ <http://www.uni-gr.eu/fr/these-recherche/these-transfrontaliere/label-europeen-unigr.html>

¹⁶ Cela implique qu'il doit disposer de moyens financiers suffisants, et que le superviseur doit veiller à la conduite du doctorat dans les modalités de mobilité prévues contractuellement.

¹⁷ http://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/la_belgique_federale/

¹⁸ La Communauté germanophone n'organise cependant pas d'études universitaires.

En Communauté française de Belgique¹⁹, le décret du 31 mars 2004²⁰ a mis en application le processus de Bologne et introduit certains changements fondamentaux. La plupart des formations existantes, développées précédemment en 4 ans, ont été allongées d'une année, à l'exception des études de médecine et de médecine vétérinaire qui étaient déjà plus longues. Le premier cycle (bachelier) est ainsi, sauf rare exception, développé en 3 ans; le deuxième cycle (master) en 1 ou 2 ans. Une réforme récente ramène les études de médecine de 7 à 6 ans.

L'enseignement supérieur en FWB reste divisé entre institutions universitaires et institutions non universitaires (hautes écoles et écoles d'art). Ces 2 types d'institution peuvent être habilités à organiser les 2 cycles. Seules les universités sont habilitées à organiser le doctorat. Le diplôme de bachelier dans l'enseignement non universitaire, avec le décret de Bologne, ne permettait pas d'accéder directement au master universitaire; en général, une année de préparation appelée "passerelle" devait être réalisée.

Ce décret est remplacé depuis décembre 2013²¹ par un autre qui réforme le paysage de l'enseignement supérieur (d'où son nom de "décret Paysage"). Il se base en grande partie sur celui de 2004 – tout en l'annulant - et en réforme quelques concepts. Il sera d'application dès septembre 2014 pour les deux premiers cycles; probablement en 2015 pour le doctorat. Les nouveautés de ce décret sont présentées dans le texte qui suit sous forme d'encadrés.



Organisation des institutions : Le décret Paysage revisite l'organisation de l'enseignement supérieur en Communauté française en une Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, l'ARES, coordonnant des pôles académiques²² réunissant, sur base de leur proximité, des établissements d'enseignement supérieur pour susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes et transversales²³. Chaque établissement y conserve son autonomie et ses habilitations. L'ARES possède une structure juridique d'ASBL. Elle est dotée d'un conseil d'orientation et de 3 chambres thématiques dont une chambre des universités²⁴. Les académies universitaires du décret de 2004 seront dissoutes à la date de l'approbation des statuts des pôles (été 2014).

Formations de base (1^{er} et 2^e cycle) : La principale réforme consiste à valoriser des crédits de formation pour des cours réussis avec 10/20, en oubliant la notion d'année d'étude, avec mise en place de prérequis et de co-requis pour la définition du programme de chaque étudiant.

¹⁹ Qui se désigne elle-même "Fédération Wallonie-Bruxelles" depuis mai 2012

²⁰ Remplacé aujourd'hui par le décret "Paysage" du 7/11/2013, MB 18/12/2013 – voir plus loin.

²¹ Décret du 7 novembre 2013, MB 18/12/2013

²² Chapitre III du décret

²³ On peut les rapprocher d'autres initiatives, comme les PRES en France.

²⁴ Les deux autres sont : une chambre des hautes écoles et enseignement supérieur de promotion sociales et une chambre des écoles supérieures d'art

Rappelons enfin que l'admission aux études universitaires, et donc au doctorat, est très libre en Belgique. Le candidat doit simplement répondre aux conditions d'admission et remplir les formalités d'inscription.

Pour le doctorat, les conditions d'admission sont relatives au diplôme, au grade obtenu pendant les études et à l'acceptation d'un projet de thèse. Les cursus de doctorat sont accessibles aux diplômés de master²⁵.



Diplômes requis pour le doctorat : Le décret Paysage rend le doctorat accessible à tous les diplômés de Master, avec des modalités qui facilitent l'inscription d'étudiants étrangers et/ou des hautes écoles, sachant que des modalités particulières de spécialisation peuvent être appliquées.

1.4. Le doctorat en Communauté française de Belgique

Le décret de la FWB de 2004 avait suivi assez fidèlement les recommandations européennes et les principes de Salzbourg²⁶. Il déclarait le doctorat "seule formation 3^e cycle universitaire", intégrant les autres formations spécialisées, anciens DEA (diplômes d'études approfondies) et DES (diplômes d'études spécialisées), dans la sphère de la formation continue ou les recyclant en formation complémentaire de 2^e cycle.

Le cursus est décrit comme comprenant "*la formation doctorale, et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat*". Le terme de "formation doctorale", en Communauté française de Belgique, est donc une partie du doctorat. Elle se développe tout au long de la préparation de la thèse. Dans d'autres pays, ce terme correspond à l'entièreté du doctorat. Il s'agit donc d'être clair à ce sujet, en particulier dans des discussions avec des partenaires internationaux.

"Le grade académique est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire". "L'épreuve consiste en la rédaction d'une thèse originale" et "la présentation publique du travail devant un jury". Le diplôme de doctorat sanctionne donc autant la formation académique que l'expérience de recherche et l'acquisition de compétences transversales, en particulier de communication.

²⁵ Le décret de 2004 imposait un Master obtenu en 2 ans, ce qui obligeait les diplômés de Master en 1 an d'effectuer une année supplémentaire avant de pouvoir entamer le doctorat

²⁶ http://www.eua.be/eua/jsp/en/upload/Salzburg_Report_final.1129817011146.pdf. Les 10 principes de Salzbourg ont été présentés au Conseil des Ministres Européens, à leur demande, par l'Association des Universités Européennes (EUA) à Bergen en 2005. Cela a jeté les bases de l'organisation du 3^e cycle européen. Il s'en est suivi, au sein de l'EUA, la constitution d'un Conseil Doctoral Européen dont les réunions annuelles questionnent les universités sur le doctoral et son avancement. L'évolution actuelle s'intéresse beaucoup au parcours individuel du doctorant, à son encadrement et à son développement de carrière, suivant des processus participatifs et transparents.



Règlement du doctorat : Un règlement des jurys chargés de conférer au sein des universités le grade de docteur doit être établi par l'ARES. Il est pressenti comme une description des contraintes légales, laissant aux universités la possibilité de définir leurs restrictions et modalités particulières.

1.4.1. La formation doctorale

Le décret Paysage spécifie que *"les formations doctorales sont essentiellement des activités spécifiques au métier de chercheur et ne peuvent pas comporter plus de 30 crédits d'activités d'enseignement²⁷"*. La formation doctorale (estimées forfaitairement à 60 crédits) est obligatoire et reconnue par un *"certificat de formation à la recherche"*. L'obtention de celui-ci est obligatoire pour passer l'épreuve de doctorat. Il est possible de l'obtenir sans s'engager dans les travaux de préparation de thèse.



Si l'étudiant a suivi un cursus de master à finalité approfondie, une validation de crédits²⁸ automatique est prévue, avec un maximum de 30 crédits correspondant à des activités d'apprentissage.

Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en écoles doctorales, une par domaine d'étude. 21 écoles doctorales (*Graduate Colleges*) ont été créées par décret au sein du FRS-FNRS²⁹ en 2004. Il n'en restera que 20 dans la nouvelle configuration, toujours hébergées par le FRS-FNRS. Leur rôle est d'accueillir, de coordonner et de promouvoir les écoles doctorales thématiques (Doctoral Schools) et d'en stimuler la création.



Les langues et lettres incluent dorénavant la traductologie. Les architectes et ingénieurs architectes sont rassemblés en "art de bâtir et urbanisme".

La formation doctorale, en pratique, est organisée dans des écoles doctorales thématiques (*Graduate Schools*), *"structures de recherche et d'enseignement³⁰"*, agréées par l'ARES (et non plus par le FRS-FNRS) et chargées de prodiguer la formation doctorale dans les domaines dont elles relèvent.



L'ARES est donc chargée "d'agréer" et *"d'organiser en concertation avec les écoles doctorales près le FRS-FNRS, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales"*.

²⁷ C'est-à-dire des activités d'apprentissage : cours, TP, séminaires disciplinaires, etc.

²⁸ Suivant des modalités encore à définir

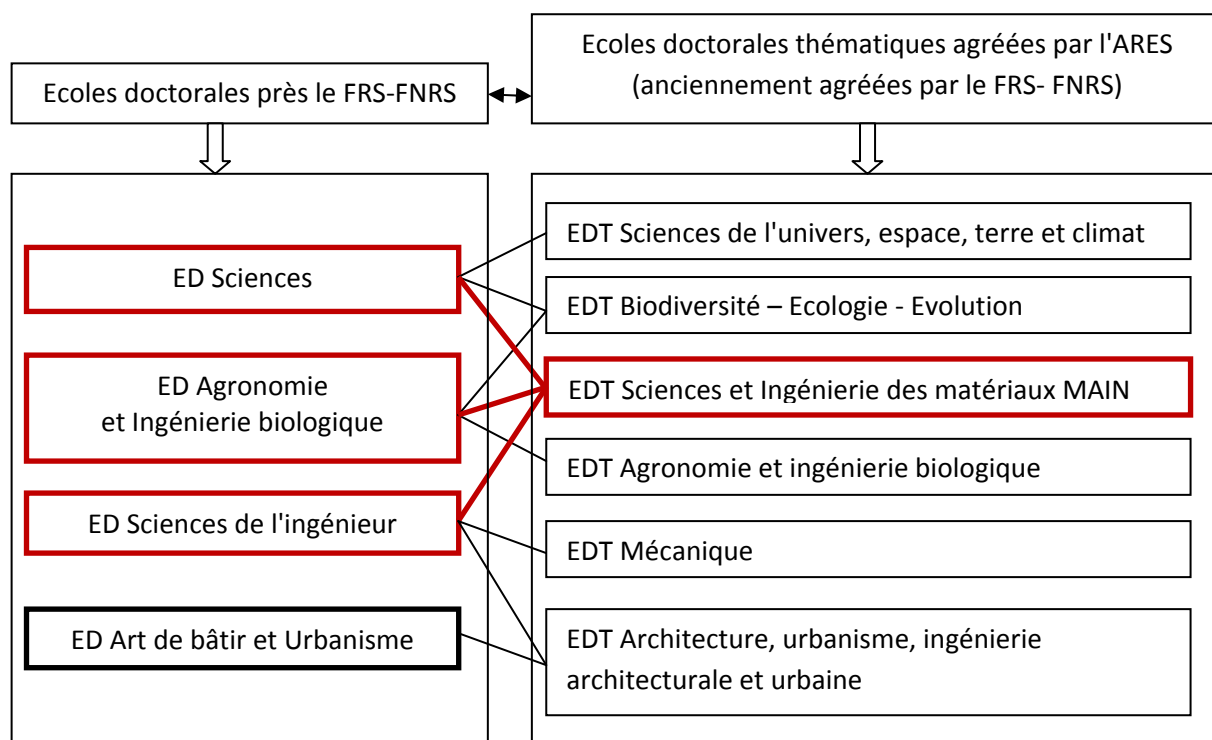
²⁹ <http://www.fnrs.be/fr/financer-les-chercheurs/ecoles-doctorales-congres-publications/ecoles-doctorales.html>

³⁰ Décret Paysage, 7/11/2013

Les écoles doctorales thématiques peuvent relever de plusieurs écoles doctorales; de même une école doctorale peut intervenir dans plusieurs écoles doctorales thématiques. Le contenu de leur programme répond aux besoins des thématiques de recherche relevées par les équipes de recherche, d'où leur nom.

Un exemple permettra de mieux comprendre cette structure "emboîtée" :

L'école doctorale près le FNRS en Sciences³¹ englobe toutes les disciplines scientifiques relevant des sciences exactes : géographie, géologie, astrophysique, biologie, physique, chimie, etc. Elle pilote l'école doctorale thématique en Science et Ingénierie des Matériaux, Interfaces et Nanostructures (MAIN). Cette école doctorale relève également de l'école doctorale en agronomie et ingénierie biologique, et de l'école doctorale en sciences de l'ingénieur avec lesquelles elle partage des intérêts scientifiques certains.



La configuration, déjà complexe depuis 2004, n'est pas simplifiée par le décret Paysage puisqu'un nouvel interlocuteur intervient dans le processus. Le rôle des écoles doctorales et des écoles doctorales thématiques, leurs relations et leur organisation sera sans doute à adapter étant donné la redéfinition de leur objet.

Il est à remarquer que l'affiliation d'un doctorant à une école doctorale thématique n'est pas obligatoire, même si elle est recommandée (notamment pour rencontrer le réseau de pair qu'elle anime). La formation doctorale n'est pas à finaliser préalablement aux travaux de recherche, mais bien avant la présentation de la thèse. Le programme du doctorant est prévu "à la carte", pour répondre aux besoins du jeune chercheur au fur et à mesure de ses besoins et de l'avancement de son parcours.

³¹ <http://www.graduatecollegescience.be/>

Le doctorant peut également organiser son parcours en s'intégrant dans des écoles internationales, en participant à des universités d'été, etc.

Rappelons que le décret paysage prévoit que la moitié au moins de la formation doctorale concerne des activités liées au métier du chercheur et non à des enseignements. Il s'ensuit que ses activités devront être définies et organisées suivant des modalités à préciser.

Les universités recommandent que la formation doctorale s'articule autour de 3 axes : la formation thématique³², la formation transversale et la production scientifique. Elles ont codifié en concertation, des recommandations concernant le nombre de crédits à attribuer par activité³³. Leur répartition suivant ces 3 axes devra sans doute être adaptée au nouveau décret.

Dans ces structures parfois compliquées et ces formations "à la carte", le rôle du superviseur apparaît crucial. C'est lui qui orientera le candidat vers les formations nécessaires et les opérateurs adéquats.

On comprendra aisément que le suivi du parcours individuel des doctorants³⁴ demande un investissement important des superviseurs de doctorat et des services administratifs. La mobilité des doctorants vers les différents sites belges d'enseignement, et le financement de leur participation aux activités transversales représente un coût non négligeable pour les institutions organisatrices.

1.4.2. Les travaux de recherche

Les travaux de recherche sont considérés comme préparatoires à la thèse. Les doctorants sont suivis par un superviseur qui appartient à l'université, voire à une faculté spécifique, et qui doit être porteur d'un diplôme de doctorat avec thèse³⁵. Celui-ci accueille le doctorant dans son unité de recherche et lui assure l'environnement nécessaire (guidance, équipement, fonctionnement). Le doctorant peut aussi effectuer ses travaux en dehors de l'université, dans un centre de recherche ou dans une entreprise; la collaboration entre les entités est alors étroite. Un co-superviseur peut être désigné, en particulier lorsque les recherches sont effectuées en interdisciplinarité ou dans plusieurs institutions.

³² Correspondant aux activités d'enseignement du Décret Paysage, qui totaliseront donc max. 30 crédits

³³ Par exemple:

à l'ULg : http://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/2011-01/canevas_de_formation_doctorale_ca_26_09_07.pdf ;

à l'UCLouvain :

<https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/fsa/documents/dispositionsParticulieres250306.pdf> (pt 7);

à l'ULB : <https://www.ulb.ac.be/facs/philo/doctorats-2.html> ;

à l'UNamur : http://www.unamur.be/lettres/philosophie/doctorat/doctorat_structure ;

à l'UMons :

http://portail.umons.ac.be/FR/universite/facultes/fpse/enseignement/doctorat/Dispositions%20facultaires%20relatives%20au%20doctorat%20et/01_Dispositions%20Doctorat%20FPSE.pdf (p.3)

³⁴ A l'ULg, une plateforme collaborative spécifique a été développée avec formation des doctorants dès leur inscription pour la gestion de leur parcours personnel.

³⁵ Ici encore, des divergences existent entre pays européens. En Belgique, cette seule condition suffit; en France comme en Suisse, en Autriche ou en Suède, il faut en plus être habilité à diriger des recherches.

La progression du doctorant est évaluée régulièrement : soit annuellement, soit à mi-parcours. Il reçoit alors une autorisation à poursuivre. C'est le rôle du comité de thèse dont la composition est ad hoc, généralement suivant des règles bien définies.

L'évolution des travaux et les résultats de recherche, la formation doctorale à privilégier, mais aussi les perspectives et opportunités de développement de carrière du doctorant devraient figurer à l'agenda de ces rencontres.



Il est important de mentionner que les universités de la FWB se sont engagées à mettre en œuvre la Charte Européenne du chercheur³⁶ qui décrit les droits et les devoirs du chercheur, quel que soit le stade de sa carrière, et l'importance de la mobilité internationale. La reconnaissance de ce processus institutionnel par la Commission Européenne (logo hr) est importante parce qu'elle est prise en compte pour l'évaluation des dossiers soumis pour financement à la Commission Européenne (en particulier pour les actions Marie Curie), voire même en Belgique.

On peut lire dans ces textes que le chercheur doit connaître son environnement de recherche et les principes éthiques de mise dans sa discipline, qu'il doit adopter une attitude professionnelle, avec la responsabilité qui y correspond, et qu'il doit s'engager vis-à-vis de la société. Deux "principes" en particulier décrivent les attendus pour la supervision des doctorants et la relation avec les superviseurs de thèse.

Les universités se sont engagées à promouvoir et mettre en œuvre ces principes³⁷ et à offrir aux chercheurs les formations nécessaires. Il est important que les superviseurs soient attentifs à ces possibilités offertes qui permettront le développement du doctorant dans ses travaux de thèse, mais bien au-delà dans sa carrière de chercheur.

³⁶ http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf

³⁷ Via la déclaration stratégique de gestion des ressources humaines en recherche (HRS4R), publiée sur leur site et soumise à évaluation périodique.

1.4.3. L'épreuve

Le décret Paysage, comme le précédent, indique que *"le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse³⁸ démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire. L'épreuve consiste :*

- 1° en la rédaction d'une dissertation³⁹ originale dans la forme soit d'une thèse à caractère personnel, soit d'un essai⁴⁰ du candidat faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le candidat est auteur ou co-auteur*
- 2° en la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat"*

La forme est donc assez libre. La communication au public est indispensable. En FWB, les diplômes de doctorat ne portent plus de mention. Des publications internationales avec peer reviewing, qui attestent de la qualité du travail et des résultats, sont généralement exigées avant l'autorisation de soutenance.

Certaines universités⁴¹ ou certains collèges de doctorat⁴² prévoient une étape supplémentaire préalable à la soutenance⁴³, qui permet de réunir une première fois le jury et de discuter avec le candidat des résultats de sa recherche, sur base de son document écrit. Il juge de la recevabilité de la thèse, telle quelle ou moyennant des modifications d'ampleur plus ou moins grande. La soutenance ne peut avoir lieu que si la thèse est considérée comme recevable; à défaut une nouvelle défense privée est requise.

La fin de thèse est souvent vécue comme une expérience éprouvante pour le superviseur, comme pour le doctorant qui est souvent stressé et inquiet pour son avenir⁴⁴, ce d'autant que souvent son financement arrive à terme. L'écoute et l'accueil sont à promouvoir autant que la rigueur et l'exigence de qualité pour un succès dans des délais raisonnables. Le discours international⁴⁵ invite à une relation interpersonnelle vraie (et patiente) pour apaiser le climat et entrevoir les possibilités d'avenir. L'aisance dont le doctorant fera preuve, dans ses capacités à écrire et à communiquer, lui facilitera la fin de parcours

³⁸ Thèse: étymologie grecque, littéralement "action de poser", réfère à une proposition intellectuelle. En France, on utilise régulièrement "thèse" pour "doctorat (« s'inscrire en thèse ») et même "thésard" pour "doctorant".

³⁹ Dissertation : étymologie latine signifiant "chemin". Il s'agit d'un texte écrit d'argumentation organisée. Les anglo-saxons utilisent indifféremment thèse et dissertation.

⁴⁰ Essai : œuvre de réflexion explorant un sujet donné, selon le point de vue de l'auteur. Il s'agit d'un texte littéraire qui se prête bien aux thèses dans le domaine des sciences humaines et sociales.

⁴¹ Comme par exemple l'UCLouvain (<http://www.uclouvain.be/309637.html>) ou l'ULB (<https://www.ulb.ac.be/rech/doctorants/doctorat-depot-soutenance.html>)

⁴² A Liège, le collège de doctorat est l'entité de suivi administratif du doctorant dans son parcours. Il est relié à une faculté et est responsable du règlement spécifique à sa thématique. A l'UCLouvain, on parle de Commission Doctorale de Domaine (CDD); à l'ULB de Commission de Recherche Doctorale.

⁴³ On parle souvent de "défense privée"

⁴⁴ Oser le doctorat, <http://hdl.handle.net/2268/10779>

⁴⁵ En particulier à l'EUA-CDE

1.4.4. La délivrance du diplôme

L'accès à l'épreuve et la délivrance du diplôme de doctorat sont du ressort des universités habilitées, suivant les modèles et les annexes prévus, en particulier en cas de co-diplômation⁴⁶.

Le diplôme de doctorat doit mentionner le titre de la thèse.

Le certificat de formation à la recherche y est joint, qui reprend le détail de la formation doctorale. Il est recommandé de faire figurer dans ce certificat les formations qui montrent les compétences acquises qui amènent une plus-value pour l'employabilité du jeune chercheur.



Les universités restent souveraines pour la délivrance des diplômes. La nouvelle législation conduira sans doute à quelques modifications pour la présentation de ces documents, notamment pour prendre en compte la nouvelle configuration de la formation doctorale.

⁴⁶ Décret Paysage 7/11/2003, Art. 133